

**MRAe Centre-Val de Loire**

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 20 février 2026

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

à

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

**Objet :** Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant la Centrale agrisolaire au lieu-dit Le Champ de la Rava à Pierres (28)

**Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le :** 11 février 2026

**Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale :** 11 avril 2026

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Elle est également mise en ligne sur le sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire



Jérôme PEYRAT